



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 171.2024

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Pour des travaux du musée Sérusier, Place André Le Gall  
Du lundi 09 décembre au vendredi 20 décembre 2024**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du mercredi 04 décembre 2024 de l'entreprise **Jo Simon** de réglementer le stationnement Place André Le Gall, du lundi 09 décembre au vendredi 20 décembre 2024, en vue des travaux du musée Sérusier,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place André Le Gall, du lundi 09 décembre au vendredi 20 décembre 2024, en vue des travaux du musée Sérusier.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise **Jo Simon**, est autorisée à occuper les places de stationnement de la Place André Le Gall du lundi 09 décembre au vendredi 20 décembre 2024, en vue des travaux du musée Sérusier.

Le stationnement y sera strictement interdit.

Un passage piéton sera conservé.

**Article 2 :** L'entreprise **Jo Simon** conservera un passage piéton afin de permettre un accès aux piétons et aux livreurs des commerces alentours.

**Article 3 :** L'entreprise **Jo Simon** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

**Article 4 :** L'entreprise **Jo Simon** devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : l'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile.

**Article 5** : L'entreprise Jo Simon a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

**Article 6** : L'entreprise Jo Simon restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

**Article 7** : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires prévues dans le Code de l'Urbanisme.

**Article 8** : Pendant les périodes d'inactivités du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise Jo Simon communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

**Article 9** : L'entreprise Jo Simon facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

**Article 10** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 11** : Mme la Directrice Générale des Services,  
L'entreprise Jo Simon,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
L'adjoint aux travaux,  
L'adjoint à la prévention-sécurité,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf- du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-  
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,  
Le 04 décembre 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

